



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

urbanisme

Question écrite n° 75554

## Texte de la question

M. Francis Vercamer attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les conséquences du transfert aux communes de l'instruction des permis de construire à compter du 1er janvier 2006. C'est en effet l'ensemble des missions assurées dans ce cadre jusqu'alors par les directions départementales de l'équipement qui seront à cette date dévolues aux communes. Or cette disposition, adoptée dans le cadre de la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004, n'est pas sans inquiéter les responsables des communes concernées, eu égard aux coûts que ces missions nouvelles ne manqueront pas de générer. La charge de travail supplémentaire ainsi transférée nécessitera le plus souvent une augmentation des effectifs des services-urbanisme, ce alors même qu'en dépit des assurances figurant sur ce point dans la loi du 13 août 2004 la compensation financière de cette charge nouvelle n'est, a priori, pas envisagée. Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

## Texte de la réponse

L'article L. 421-2-6 du code de l'urbanisme, issu de l'article 67 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et modifié par l'article 103 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, réserve la mise à disposition gratuite des services des directions départementales de l'équipement (DDE) pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols aux communes comprenant moins de 10 000 habitants ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents de moins de 20 000 habitants. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2006. Des instructions ont été données aux préfets, par circulaire n° 2005-47 du 28 juillet 2005, afin que cette transition puisse s'effectuer dans les meilleures conditions. Il est demandé en particulier aux DDE d'accompagner la mise en place des services instructeurs des communes, notamment par la diffusion de l'information, l'offre de formations théoriques et pratiques ainsi que par le compagnonnage assuré par des instructeurs des DDE. Ces dispositions sur le département du Nord se sont traduites par les dispositifs suivants : une journée d'information a été organisée par la direction départementale de l'équipement et le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) au mois de juin 2005. Par des contacts individualisés, la DDE a aidé les communes concernées, au cours du 3e trimestre 2005, à dimensionner leurs équipes et à définir les modalités pratiques d'accompagnement. Un cycle de formation a été mis en place en parallèle par la DDE et le CNFPT, sous la forme de trois modules successifs démultipliés chacun en six séances sur les secteurs de Lille, Dunkerque, Valenciennes et Arras. Un processus d'accompagnement a également été défini pour aider les communes dans la reprise de l'instruction et des conventions de compagnonnage ont ainsi été proposées. Ces conventions ont été définies de façon évolutive afin d'assurer une bonne transition. Une assistance sera maintenue jusqu'à la fin de l'année 2006 pour les autorisations d'urbanisme complexes.

## Données clés

**Auteur :** [M. Francis Vercamer](#)

**Circonscription :** Nord (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 75554

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** transports, équipement, tourisme et mer

**Ministère attributaire :** transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 11 octobre 2005, page 9395

**Réponse publiée le :** 16 mai 2006, page 5254